

während Kläger die Entschädigung jetzt schon erhält und zwar nebst Zins vom Tage der Klage (22. Juli 1895) an. Der Zinsgewinn, den der Kläger hierdurch macht, beträgt ungefähr 2000 Fr., und es ist daher vollkommen gerechtfertigt, aus diesem Grunde die Entschädigung auf 10,000 Fr. herabzusetzen. Da Kläger nur eventuell, für den Fall als sein erster Standpunkt nicht gutgeheißen werden sollte, Anspruch auf einen Anteil am Liquidationsgewinn erhoben hat, jener erste Standpunkt aber als zutreffend erfunden worden ist, so ist auf die eventuelle Klagebegründung nicht einzutreten.

8. Dem Antrage der Beklagten, daß sie gemäß dem Klagebegehren nur solidarisch mit Benedikt Sibler zur Zahlung der Entschädigung verurteilt werden, kann in dieser Form nicht entsprochen werden, da Benedikt Sibler nicht Prozeßpartei ist, während er selbstverständlich nur in einem Prozeß verurteilt werden kann, an welchem er selbst als Partei teilgenommen, und daher Gelegenheit gehabt hat, seine Rechte zu wahren. Es kann vielmehr lediglich den Beklagten das Recht vorbehalten werden, den verhältnismäßigen Regreß gemäß Art. 168 D.-R. gegen denselben geltend zu machen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung sowohl des Klägers, als der Beklagten wird als unbegründet erklärt und daher das Urteil der Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich vom 12. Dezember 1896, sowohl in der Hauptsache, als im Kostenpunkte, bestätigt.

100. *Arrêt du 3 avril 1897 dans la cause Leblanc
contre Debély.*

Dans la nuit du 27 au 28 avril 1895, les gardes-frontières Bovey et Zurbuchen, attachés au bureau des péages de Meudon, près les Verrières, faisant leur service de surveillance sur la frontière franco-suisse, surprirent deux individus

qui tentaient d'introduire de France en Suisse des marchandises sans payer les droits d'entrée. A la rencontre des douaniers, ces deux individus jetèrent leurs charges à terre et s'enfuirent sans être reconnus. La marchandise ainsi abandonnée consistait en deux ballots de tissus, qui étaient soumis à un droit de 220 fr.

Quelques instants auparavant, les gardes Bovey et Zurbuchen avaient remarqué une voiture qui stationnait sur la route, accompagnée de deux individus. Ils avaient reconnu cette voiture pour être celle de Debély, négociant et voiturier à Fleurier, et son conducteur pour être Debély lui-même. L'autre personnage ne fut pas reconnu par les gardes.

A peu près au même moment, les gardes, embusqués et couchés à terre, avaient vu passer près d'eux le nommé Létoublon, marchand de fromages aux Verrières, dont les allures suspectes les avaient déjà frappés pendant la soirée. Létoublon, ayant lui-même aperçu les gardes, s'était mis à courir dans la direction de la frontière, et c'est précisément à ce moment-là que les deux inconnus chargés de ballots avaient été rencontrés par les agents.

A la suite de ces faits, les gardes Bovey et Zurbuchen dénoncèrent Debély et Létoublon « comme étant les auteurs ou tout au moins les instigateurs de la contravention, » et ils dressèrent procès-verbal contre eux pour importation de marchandises par chemin non permis.

Par lettre du 30 avril 1895, le receveur du bureau des douanes de Meudon somma Debély de venir signer le protocole de contravention, lui donnant jusqu'au 3 mai pour se soumettre à la décision de l'administration, à défaut de quoi celle-ci statuerait suivant la rigueur de la loi.

Le 5 mai 1895, Debély et Létoublon se rendirent au bureau de Meudon et signèrent la déclaration suivante au pied du procès-verbal de contravention :

« Les contrevenants déclarent se soumettre volontairement et sans réserve à la décision de l'administration des douanes, et se recommandent à son indulgence. »

Le 24 mai 1895, le receveur de Meudon informa Debély

que la direction des douanes avait infligé à celui-ci une amende de quinze fois le droit fraudé, soit 3300 fr., que toutefois, vu sa soumission immédiate et sans réserve, il lui était fait remise du tiers de l'amende, ce qui la réduisait à 2200 fr., à la condition que cette somme fût payée dans la huitaine.

Debély n'ayant pu payer dans le délai fixé, l'amende fut transformée par l'Administration des douanes en une année de prison. Après divers sursis, Debély fut enfin arrêté dans le courant de juin 1895 et conduit à Môtiers, chef-lieu du district du Val-de-Travers et siège de la préfecture. Là il obtint du préfet, sur l'intervention du demandeur Leblanc, négociant à Fleurier, et de Edouard Vuillemin-Vaucher, à Fleurier, un dernier délai de deux jours pour payer l'amende et éviter ainsi la prison.

Durant ce délai, Leblanc prit des mesures pour procurer à Debély l'argent nécessaire au paiement de l'amende, et cela de la manière suivante :

Il souscrivit, sous date du 20 juin 1895, à l'ordre d'un tiers, un billet de change de 2200 fr., payable le 5 septembre 1895 et domicilié à la Banque de travail des Bayards, à l'ordre de laquelle ce billet fut endossé par le tiers le 24 juin 1895. Ce billet fut remis à Debély, qui se rendit le 25 juin 1895 à la dite Banque pour en percevoir le montant, qui lui fut versé comme suit :

en un chèque à l'ordre de Leblanc sur la	
Banque cantonale neuchâteloise . . .	Fr. 1000 —
en un dit sur le Comptoir d'escompte du	
Val-de-Travers	» 1000 —
en espèces	» 172 35
L'escompte	» 27 65
<hr/>	
en formait l'appoint nécessaire pour parfaire	
le montant du billet	Fr. 2200 —

Ces valeurs furent remises à Debély sans que celui-ci eût à signer une quittance ou à endosser le billet. Dans sa déposition, le caissier de la Banque des Bayards a déclaré qu'il avait été autorisé à agir ainsi par Leblanc. Ce paiement fut

porté par la dite Banque au compte de Leblanc, à l'échéance du billet.

Muni de ces valeurs, Debély revint à Fleurier auprès de Leblanc. Celui-ci encaissa les chèques et livra à Debély 2175 fr. en espèces ; Debély emprunta à un ami les 25 fr. manquants, et put ainsi payer à la préfecture l'amende de 2200 fr. et éviter la prison.

Le 26 décembre 1895, Debély adressa à Leblanc une facture de 37 fr. se composant des articles suivants :

Pour une course aux Verrières, le 27 avril 1895	
(jour de la contravention)	Fr. 6 —
Pour une course aux Bayards, le 24 juin (date	
du billet).	» 6 —
et pour l'escompte du billet, retenu par la	
Banque des Bayards.	» 25 —
<hr/>	
Ensemble	Fr. 37 —

Leblanc répondit à Debély, le 27/29 décembre 1895, qu'il ne reconnaissait pas lui devoir cette somme et qu'il refusait de la lui payer. Il ajoutait : « Puisque vous prenez la peine de me rafraîchir la mémoire, veuillez prendre note d'avoir à me rembourser la somme de 2175 fr. que je vous ai versée le 24 juin 1895 pour vous empêcher de faire une année de prison. Je remets du reste à M. C. L. Perregaux toute cette affaire. »

Par exploit du 28 décembre 1895, en effet, l'avocat Perregaux, au nom de Leblanc, actionnait Debély en paiement de la somme de 2200 fr., avec assignation devant le tribunal pour le 27 janvier 1896. Debély ne produisit pas de réponse dans le délai légal et ne se présenta pas à l'audience du 27 janvier. Défaut fut pris contre lui, mais il se fit relever du défaut et il obtint du président du tribunal un nouveau délai de 14 jours pour produire sa réponse ; mais au moment où Debély allait la produire, Leblanc lui fit notifier, le 20/21 février 1896, qu'il se désistait de sa demande en reconnaissance de dette de 2200 fr.

Debély réclama alors à Leblanc, d'abord par lettre, puis

par demande formée devant la Justice de paix, une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice et les frais que Leblanc lui avait causés par ses actes. Devant la Justice de paix Leblanc forma une demande reconventionnelle de 2200 fr.

Le Juge de paix se déclara incompétent et renvoya les parties devant le tribunal du Val-de-Travers, pour faire statuer sur leurs demandes respectives.

C'est à la suite de ces incidents que P. Leblanc a intenté à Debély une nouvelle action, concluant au paiement de 2200 fr., avec intérêt à 5 % dès le 5 septembre 1895, date de l'échéance du billet.

A l'appui de cette conclusion, Leblanc invoquait le paiement de même somme qu'il avait effectué à la Banque des Bayards pour le compte de Debély, et les règles du contrat de prêt. (CO. art. 329 et suiv.)

Debély répondit en concluant :

Plaise au tribunal : 1. Déclarer la demande mal fondée.

Reconventionnellement 2. Condamner Leblanc à payer à Debély la somme de 600 fr., ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

Debély invoquait, à l'appui de ses conclusions, les motifs suivants :

En fait :

Debély était au service de Leblanc, comme voiturier, lorsqu'il a été reconnu le 27/28 avril 1895 par les gardes-frontière ; c'est Leblanc qui était avec lui, près de la voiture ; il s'était fait conduire là par Debély, — à ce que celui-ci apprit plus tard, — pour recevoir des marchandises de contrebande. L'expédition ayant manqué, Leblanc avait supplié Debély de se reconnaître coupable, lui promettant de payer tout ce qui lui serait réclamé par l'administration des douanes. Confiant dans cette promesse, Debély s'était alors soumis, ainsi que Létoublon. Leblanc, qui agissait pour compte d'un tiers, en avait reçu les fonds nécessaires au paiement des amendes prononcées contre Debély et contre Létoublon, il avait effectivement versé à ce dernier les 2200 fr. dus par lui, mais il

avait gardé par devers lui les 2200 fr. qu'il aurait dû remettre dans le même but à Debély, lequel se trouva ainsi menacé de la prison. Ce n'est qu'au dernier moment, et pour éviter une dénonciation, que Leblanc s'est décidé à procurer la prédite somme à Debély. Ce dernier n'a pas voulu signer le billet, pas plus qu'une reconnaissance, parce qu'il ne devait rien, et que la somme en question ne lui avait été remise, — ensuite de convention entre Leblanc et lui, — que pour acquitter l'amende due en réalité par Leblanc. Leblanc devait à Debély 12 fr. pour deux courses aux Verrières et aux Bayards et 25 fr. pour l'escompte du billet. Les démarches juridiques de Leblanc avaient porté une grave atteinte à la situation personnelle de Debély, et lui avaient causé un préjudice évalué à 600 fr.

En droit, Debély invoquait la convention intervenue entre parties et les art. 50 et 72 CO.

Dans la procédure probatoire, plusieurs témoins furent entendus et il résulte entre autres ce qui suit de leurs dépositions, d'ailleurs fort réservées :

Le témoin Bolle, caissier de la Banque des Bayards, confirme que Debély n'a signé aucune quittance ou décharge des valeurs qui lui ont été remises contre le billet de Leblanc de 2200 fr. ; qu'il ne lui a pas fait endosser ce billet parce qu'il y était autorisé par Leblanc, et que la somme de 2200 fr. a été portée directement au compte de Leblanc à l'échéance du 5 septembre 1895.

Le témoin Louis Piaget dépose qu'en mai ou juin 1895 il fut chargé par Leblanc, aux Verrières, de dire à Debély et à Létoublon de ne pas signer le procès-verbal de contravention pour une affaire de contrebande, mais qu'il ne put leur transmettre cet avis.

L'appointé de gendarmerie Mack rapporte que lorsqu'il fut chargé d'arrêter Debély et de l'amener à Môtiers, celui-ci alla immédiatement voir Leblanc, qui se rendit à Môtiers et lui dit : « Je vais à la préfecture, ne sois pas en peine, je ne veux pas te laisser aller en prison. »

Le témoin Ed. Vuillemin-Vaucher a assisté à une conversa-

tion, à Fleurier, entre Debély, Leblanc et l'endosseur du billet de 2200 fr. Le témoin, dont les souvenirs ne sont pas très nets, déclare seulement qu'« il a été souvent question, dans cet entretien, de la signature de ce billet pour souscription ou endossement, soit par l'un, soit par l'autre. »

G. Létoublon ne se souvient de rien ou à peu près; il reconnaît pourtant avoir insisté auprès de Debély, après que le procès-verbal eût été dressé, pour qu'il intervint comme caution en sa faveur. Le compte courant de Létoublon chez Leblanc porte les écritures suivantes :

a) au débit de Létoublon :

1895, 31 juillet: m/ versement espèces du	
24 mai (1895)	Fr. 2000 —
1895, août 7: m/ versement espèces de ce jour	» 700 —
	<hr/> Fr. 2700 —

b) au crédit de Létoublon :

1895, novembre 14, son paiement en compte	Fr. 1200 —
1896, janvier 5, son versement en compte .	» 1500 —
	<hr/> Fr. 2700 —

Le sieur André Martin, négociant à Genève, à l'ordre duquel avait été endossé le billet de 2200 fr. créé par Leblanc, a déclaré avoir eu avec ce dernier plusieurs affaires de banque, et lui avoir fait un endossement, comme garantie de compte, à la Banque des Bayards, mais en ignorant de quoi il s'agissait. Il ajouta « j'ai entendu dire que Leblanc et Debély font ensemble de la contrebande, mais je ne m'en suis jamais occupé. »

Par jugement du 4 janvier 1897, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

« La demande principale et la demande reconventionnelle sont déclarées mal fondées. Leblanc est condamné aux frais et dépens. »

Cette décision s'appuie, en substance, sur les motifs ci-après :

Leblanc fondait son action sur un contrat de prêt (CO. art. 329); il devait dès lors prouver, non seulement qu'il avait

versé la somme réclamée, mais que ce versement avait été effectué à titre de prêt et il n'a pas rapporté cette preuve. Le juge, à la vérité, aurait pu suppléer à cette preuve directe, s'il existait en faveur du contrat de prêt des présomptions graves et concordantes, mais tel n'est pas le cas en l'espèce. La demande reconventionnelle est écartée par le tribunal par le motif qu'il n'est pas prouvé et qu'il est même peu vraisemblable que Debély eût été entraîné, à son insu, dans une expédition de contrebande et eût par là souffert un dommage. Quant aux 39 fr. que Debély avait dû payer à Leblanc pour les frais du jugement par défaut, il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même de cette suite de sa négligence.

Par déclaration du 23 février 1897, Leblanc s'est pourvu en réforme contre ce jugement; dans le mémoire qui accompagne son recours, il fait valoir en résumé les considérations suivantes :

Leblanc n'a aucune responsabilité dans l'affaire concernant la contravention douanière, à laquelle Debély n'a pas même tenté de prouver que le recourant ait participé. En revanche il a été établi en procédure que Leblanc aurait conseillé à Létoublon et à Debély de ne pas accepter d'abord le procès-verbal, mais on ne peut inférer de ce simple conseil, qui lui était d'ailleurs demandé par Debély, que Leblanc ait eu une responsabilité quelconque dans l'affaire en question; les constatations du tribunal cantonal n'établissent aucune participation aux actes de contrebande commis par Debély et par Létoublon. Si Leblanc a prêté à Debély les fonds nécessaires au paiement de l'amende, c'est uniquement pour lui épargner un emprisonnement d'une année, et cela sur ses demandes pressantes, mais cette intervention toute amicale et humanitaire n'implique aucune responsabilité morale ou financière de Leblanc. Si Martin et Leblanc n'ont pas fait signer le billet par Debély, c'est parce qu'ils ne voulaient pas mettre leur banquier en relation avec un débiteur, qui ne pouvait pas même payer l'escompte du billet. A l'échéance du billet, Debély ne remit aucun fonds à Leblanc, qui lui réclama le remboursement par une action en reconnaissance de dette,

dont il se désista pour éviter des frais. Debély a reçu 2200 fr. de la Banque des Bayards, payant pour le compte et sous les signatures de Leblanc et Martin. Leblanc est donc créancier de Debély pour cette somme.

En droit, Leblanc n'avait aucune obligation de payer l'amende en lieu et place de Debély, ni l'obligation morale de lui en fournir les fonds. Debély a reçu *un prêt d'argent*, qu'il est tenu de rembourser. Si l'on voulait même admettre, ce qui n'a jamais existé, que Debély faisait de la contrebande pour Leblanc, celui-ci n'aurait pas été responsable des actes de Debély, lorsque celui-ci s'est fait prendre en contravention et s'est volontairement déclaré coupable. Si Debély n'est pas intervenu dans le billet de change de 2200 fr., c'est surtout par le motif que Leblanc et Martin n'entendaient lui faire qu'une avance, et non un don. Il est prouvé que ce n'est que sur les supplications de Debély que Leblanc s'est engagé à faire le prêt après avoir obtenu de Martin qu'il endossât le billet de 2200 fr. La seule livraison de l'argent à Debély suffisait pour rendre celui-ci définitivement débiteur ; il suffisait, à cet effet, d'établir que la somme avait été versée, et Debély reconnaît l'avoir reçue. Le juge n'avait qu'à constater ce fait, et à condamner en conséquence Debély à rembourser. Le tribunal cantonal, par son jugement, a commis un excès de pouvoir ; en effet, en ne condamnant pas Debély, il déclarait implicitement Leblanc coupable de contravention douanière, ce dont il n'avait pas le droit. Le même tribunal a violé en outre l'art. 329 CO., alors que Leblanc avait fait la preuve du prêt de 2200 fr. Enfin, en ne restituant pas cette somme à Leblanc, Debély s'enrichit sans cause légitime aux dépens d'autrui, et il est tenu à restitution (CO. art. 70). Les dispositions de l'art. 72 *ibidem*, invoquées par Debély dans sa réponse, ne sont pas applicables en l'espèce. En ce qui concerne la demande reconventionnelle, Debély, qui a succombé entièrement dans sa demande en dommages-intérêts, eût dû être condamné à une partie des frais et dépens de l'action.

Le recours conclut en conséquence à ce qu'il plaise au

Tribunal fédéral déclarer bien fondé le recours en réforme annuler le jugement du 4 janvier 1897, condamner Debély à rembourser et payer à Leblanc la somme de 2200 fr. avec intérêts à 5 % dès le 5 septembre 1895, et mettre à la charge de Debély tous les frais tant de l'instance cantonale que du recours.

Dans sa réponse, Debély conclut au rejet du recours et à ce qu'il plaise au tribunal de céans confirmer le jugement attaqué, et condamner le recourant aux frais du recours, ainsi qu'au paiement d'une somme de 80 fr. à titre de dépens extrajudiciaires.

A l'appui de ces conclusions, Debély fait valoir en substance :

En fait : C'est Leblanc qui, après la constatation de la contravention, dont il était l'instigateur, est venu supplier Debély et Létoublon de se reconnaître seuls coupables, afin de ne pas être obligé de payer l'amende pour trois personnes au lieu de deux. Confiant dans les promesses de Leblanc, qui s'était engagé à supporter toutes les conséquences de l'affaire, Debély et Létoublon signèrent le procès-verbal ; Leblanc est précisément un des inconnus dont ce procès-verbal fait mention ; il avait pris la fuite au premier coup de feu tiré par les agents douaniers, tandis que Debély, ignorant les intentions délictueuses de Leblanc, était resté en vue de chacun, alors qu'il aurait aussi pu prendre la fuite sans être reconnu. Debély n'a jamais demandé de conseils à Leblanc, et il est faux que celui-ci lui aurait conseillé de ne pas accepter le procès-verbal. Si Leblanc s'est obligé de fournir des fonds à Debély, c'était uniquement par crainte de se voir dénoncer comme le vrai coupable de la tentative de contrebande. Leblanc avait d'abord remis à Létoublon, dont la dénonciation était le plus à craindre, 2200 fr. pour ce qui concernait ce dernier, mais il utilisa pour son profit exclusif les fonds destinés à Debély, qu'il laissa arrêter à deux reprises par la police. L'effet de 2200 fr. était un effet de complaisance, mais de Martin envers Leblanc, et non de la part de Martin et Leblanc envers Debély. Si Debély, malgré l'insistance de

Leblanc, n'a point signé ce billet, c'est qu'il n'admettait pas devoir quoi que ce soit à Leblanc. Leblanc, en payant 2200 fr. pour Debély, n'a fait que remplir les engagements contractés par lui le 29 avril 1895, et Debély n'est nullement tenu à le rembourser, attendu qu'il ne s'agit pas d'un prêt, et que Debély n'est à aucun titre débiteur de Leblanc.

En droit : Debély s'étant reconnu coupable du délit commis par Leblanc, il est juste que celui-ci supporte les conséquences de l'affaire, en payant pour Debély le montant de l'amende infligée à celui-ci, sans être autorisé à en réclamer plus tard la contrevalet sous le prétexte que cette somme aurait été remise à titre de prêt.

Si Debély eût été coupable de contrebande, il se fût empressé de souscrire le billet de 2200 fr., et Leblanc l'eût exigé, comme condition absolue à son intervention. Les témoins entendus, qui ont tous déclaré ne rien savoir, avaient certainement reçu les instructions de Leblanc, et c'est avec raison que le tribunal cantonal a apprécié ces dépositions à leur juste valeur. Rien, dans la procédure, ne justifie que Leblanc ait remis à Debély la somme de 2200 fr. à titre de prêt, ni même que ce versement ait été effectué à condition que la somme fût rendue ; la forme en laquelle le billet de change a été établi et signé constitue contre Leblanc une preuve que Debély n'était pour rien dans l'affaire, et n'était pas tenu à restituer la somme ; s'il en eût été autrement, Leblanc aurait, avant de remettre les fonds à Debély, fait signer à celui-ci une quittance mentionnant qu'il s'agissait d'un prêt, et indiquant le taux de l'intérêt ainsi que le mode de remboursement. Le contrat prévu par l'art. 329 CO. n'a donc jamais été conclu.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il résulte des articulations de fait, des motifs de droit de la demande, et surtout des conclusions prises par le demandeur, que l'action intentée par Leblanc à Debély se caractérise comme une action en restitution de prêt, et c'est bien ainsi que, dans son jugement, le tribunal cantonal l'a envisagée.

Le défendeur, de son côté, conteste l'obligation de rem-

bourser la somme réclamée, attendu que cette somme, — qu'il reconnaît d'ailleurs avoir reçue pour payer l'amende à laquelle il avait été condamné et pour éviter la prison, — ne lui a pas été remise à titre de prêt, mais en vertu d'une convention, et en vue d'accomplir un devoir moral (art. 72, al. 2 CO.).

2. — Pour obtenir l'adjudication des fins de son action, le demandeur avait dès lors à prouver que Debély avait bien reçu, à titre de prêt, la somme de 2200 fr. en litige. Il avait donc, dans tous les cas, à rapporter la preuve qu'un *contrat de prêt* existait entre lui et Debély, en d'autres termes que Debély avait pris l'engagement de rembourser les 2200 fr.

Cette obligation de restituer, laquelle se caractérise, aux termes de l'art. 329 CO., comme un élément et non pas seulement comme un effet du contrat de prêt, n'a pas besoin, à la vérité, d'être expressément stipulée ; elle peut résulter des circonstances, mais il faut, pour cela, qu'il soit démontré que l'objet en question (somme d'argent ou choses fongibles) a été remis et reçu comme prêt, et à nul autre titre. Contrairement à l'opinion soutenue dans le mémoire à l'appui du recours, la seule preuve que l'argent a été remis ne suffit donc pas pour démontrer l'existence du prêt ; il faut, de plus, que l'intention des parties de s'obliger à titre de prêteur ou d'emprunteur soit établie (voir arrêts du Tribunal fédéral du 21 août 1894 en la cause Schenk contre Weber ; Oehmiger contre Schneebeli, *Rec. off.* XX, pages 496 et suiv. ; Romy contre Banque populaire de Moutier, *ibid.* XXI, page 1170 consid. 2). C'est bien à ce point de vue que le tribunal cantonal s'est placé ; il a admis que le versement litigieux n'avait point eu lieu à titre de prêt, et il a déclaré en conséquence la demande mal fondée.

3. — La question, décisive en l'espèce, de la preuve et de la répartition du fardeau de la preuve ayant été ainsi correctement posée par le tribunal cantonal, la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si c'est avec raison que l'instance cantonale a prononcé que la preuve du contrat de prêt n'avait pas été rapportée par le demandeur.

Dans l'espèce il n'existe aucun titre, soit document écrit,

constatant que Debély a reçu la somme dont il s'agit à titre de prêt, mais il est constant que Leblanc la lui a remise sans exiger un pareil acte, ni même un reçu. Le billet de change sur la Banque des Bayards ne porte pas non plus le nom ni la signature de Debély ; il en est de même du chèque sur la Banque neuchâteloise. En outre aucun des témoins entendus à la requête du demandeur pour suppléer à l'absence d'une reconnaissance écrite, n'a déclaré que c'était à titre de prêt que Leblanc avait remis, et que Debély avait reçu la somme de 2175 fr. ; Leblanc n'a pas même posé à ces témoins des questions tendant à établir ce fait.

L'existence du prêt litigieux ne résulte pas davantage de l'aveu de la partie défenderesse (Cc. neuch. art. 1103 et suiv.), ou du serment décisoire, que Leblanc n'a point déféré à sa partie adverse. D'autre part le tribunal cantonal a déclaré qu'on ne se trouve en présence d'aucune présomption permettant d'admettre cette existence comme prouvée. Cette constatation lie le Tribunal fédéral, attendu qu'elle n'est contraire ni aux pièces du dossier, ni aux règles du droit fédéral.

Sans doute le fait seul de recevoir et d'accepter une somme d'argent peut, selon les circonstances, former une présomption suffisante pour faire admettre l'existence d'un prêt, ainsi que l'obligation de restituer. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que cette présomption se présente avec un caractère de précision et de nécessité qui ne laisse subsister aucun doute ; il faut qu'aux yeux du juge la remise de la somme réclamée ne puisse s'expliquer raisonnablement que par la supposition d'un prêt.

4. — Or tel n'est point le cas dans l'espèce actuelle. Debély, en effet, ne se borne pas à nier le prêt, mais il allègue, en vue de l'expliquer, des raisons tendant à démontrer que la remise en ses mains de la somme litigieuse aurait eu un autre mobile que l'intention de Leblanc de lui venir en aide pour lui éviter la prison. Selon Debély, en effet, Leblanc lui aurait, non point prêté, mais *donné* cette somme, par le motif qu'en réalité c'était pour le demandeur que

l'affaire de contrebande avait été tentée, pour lui que le défendeur s'était reconnu coupable, et que c'était lui qui devait dès lors en supporter les conséquences. Les présomptions qui pourraient résulter de la remise de la somme de 2175 fr. se trouvent ainsi contrebalancées par d'autres présomptions, de nature à exercer leur influence sur la conviction du juge, si elles sont assez fortes pour faire naître dans son esprit des doutes sérieux sur l'existence du dit prêt.

Or telle est précisément la situation dans le présent litige. La remise de 2200 fr. (soit 2175 fr.) faite par Leblanc à Debély ne suppose pas nécessairement l'existence d'un prêt ; elle peut s'expliquer sans peine par d'autres causes, d'après les circonstances de l'espèce et les données de la procédure. Dès lors la seule présomption résultant du fait que Leblanc a fourni de l'argent pour payer une dette de Debély ne suffit pas pour que la preuve du prêt puisse être admise. Cette présomption se trouve en effet neutralisée par d'autres présomptions contraires, résultant notamment des témoignages intervenus en la cause et consignés dans les faits du présent arrêt.

C'est évidemment dans ce sens que l'on doit interpréter le considérant du jugement cantonal, portant que le juge aurait pu suppléer à la preuve directe s'il existait en faveur du prêt des présomptions graves et concordantes, mais que ce n'était pas le cas dans l'espèce.

Cette appréciation du tribunal cantonal est entièrement justifiée par la procédure, et il y a lieu d'en inférer, avec le jugement attaqué, que la preuve du prêt, laquelle n'a point été rapportée directement, ne l'a pas été davantage par la voie indirecte des présomptions. En présence de l'ensemble des circonstances de la cause, telles qu'elles ressortent de la procédure, — notamment de l'absence de reconnaissance pour une somme aussi importante, — et du fait du désistement de Leblanc de sa première action, il n'est point impossible ni inadmissible que la remise de la somme de 2175 fr. par Leblanc à Debély ait eu une autre cause que l'intention de faire un prêt, et il n'est nullement invraisemblable que

Debély ait reçu cette valeur sans contracter l'engagement de la rembourser au demandeur. Or cette constatation suffit pour que l'on doive prononcer que la preuve du prêt, soit de l'obligation, n'est point faite.

5. — Le moyen tiré d'un prétendu enrichissement illégitime n'est pas recevable, attendu qu'il n'a pas été formulé dans la demande, laquelle était expressément et exclusivement basée sur le contrat de prêt, et que ce moyen constitue dès lors une conclusion nouvelle, inadmissible aux termes de l'art. 80 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

D'ailleurs, même en le supposant recevable, ce moyen devrait être écarté, attendu que c'eût été en tout cas au demandeur à prouver que Debély avait reçu son argent sans cause légitime, ou ensuite d'une erreur du dit demandeur. Or non seulement il n'a pas rapporté cette preuve, mais il ressort de la procédure que c'est Leblanc lui-même qui a remis la somme en question à Debély, dans le but déterminé de payer l'amende à laquelle ce dernier avait été condamné. La cause de l'enrichissement de Debély se trouverait donc dans la volonté, — quel qu'en ait été le mobile, — du demandeur Leblanc, et cette cause ne présente rien d'illégitime en elle-même. La demande devrait donc être rejetée, même si elle pouvait être prise en considération comme basée sur un enrichissement illégitime (art. 70 et suiv. CO.).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 4 janvier 1897, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

101. *Arrêt du 9 avril 1897 dans la cause Bratschi
contre Société de fromagerie de Commugny.*

A. Par convention du 25 juin 1888, l'association de la fromagerie et du poids public de Commugny a vendu au laitier Christian Sulliger le lait à apporter par les sociétaires à la laiterie du 1^{er} octobre 1888 au 30 septembre 1889. Les engagements contractés par l'acheteur étaient garantis par le cautionnement solidaire de Th. Bratschi, laitier à Mont-sur-Rolle, et de Jacques Beetschen, laitier à Céligny.

Le 28 août 1888, Th. Bratschi a repris pour son compte personnel le marché conclu par Sulliger et fourni, outre le cautionnement de J. Beetschen, celui de Ch. Rieben, négociant à Rolle.

Le 4 août 1889, Bratschi et la Société de fromagerie de Commugny conclurent une nouvelle convention pour la période du 1^{er} octobre 1889 au 30 septembre 1890. Le cautionnement de Rieben fut maintenu et celui de Beetschen remplacé par celui de J. Siegfried, à Genève.

Le 14 juin de l'année suivante les parties conclurent un troisième contrat pour la vente du lait du 1^{er} octobre 1890 au 30 septembre 1891. Ce contrat renferme sous N° 4 la clause ci-après :

« Le cautionnement est supprimé pour la période 1890 à 1891 et remplacé par un dépôt de 3000 fr. que devra faire M. Th. Bratschi à la Banque cantonale vaudoise et portant intérêt en sa faveur. Ce dépôt ne pourra être retiré qu'après règlement définitif de tous comptes entre l'acheteur du lait et les associés. »

Au lieu toutefois d'effectuer le dépôt à la Banque cantonale vaudoise, Bratschi versa les 3000 fr. à M. L. Polencent, alors secrétaire de la Société de fromagerie, qui lui en délivra un reçu ainsi libellé :

« Reçu de Théophile Bratschi la somme de 3000 fr. à titre de dépôt de garantie pour la Société de fromagerie. Commugny, 13 juillet 1890. (Signé) L. Polencent. »